



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire**  
**Bureau national des droits à conduire**

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Maître Yohan DEHAN**  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Affaire suivie par JU

Paris, le 12/09/2023  
Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les rectifications nécessaires ont été apportées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, et doté de sept points à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Eure et Loire de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et des Outre-mer et par délégation,  
l'adjointe au chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire